



## Congés oral du bailleur, quels droits du locataire ?

Par **karine24220**, le **04/02/2017** à **10:40**

Bonjour,

Mon bailleur nous a informé, par voie orale ce dimanche, que nous avons 6 mois pour quitter le logement car il veut vendre. Or, à ce jour je n'ai pas reçu le courrier recommandé. Mon bail se termine le 31.07.2017.

Merci de vos réponses.

URGENT

Par **cocotte1003**, le **04/02/2017** à **10:52**

Bonjour, c'est trop tard pour envoyer un congé car il doit arriver, par LRAR ou huissier, au moins six mois à l'avance. Le bail est reparti pour trois ans. Si par contre vous souhaitez partir, vous pouvez négocier par ECRIT votre départ, cordialement

Par **karine24220**, le **04/02/2017** à **11:02**

merci de votre reponse, donc si la lettre arrive aujourd'hui mais que le tampon de la poste et du 31 janvier le conges et bon

Par **karine24220**, le **04/02/2017** à **11:10**

d accord merci beaucoup donc le bail et reconduit pour 3 ans automatiquement,vu que le delais et passer.POUVER VOUS M EXPLIQUER date qui figure sur l accuse de reception s'il vous plait

Par **karine24220**, le **04/02/2017** à **11:20**

d'accord peut t'il trouver une autre raison a nous mettre dehors relogement d un proche le bailleur lui meme ou est ce que pour c raison la le preavis et le meme

Par **karine24220**, le **04/02/2017** à **11:35**

ok merci beaucoup pour vos reponse

Par **goofyto8**, le **04/02/2017** à **13:17**

[citation]Mon bailleur nous a informé, par voie orale ce dimanche, que nous avons 6 mois pour quitter le logement car il veut vendre[/citation]

Est-ce que vous lui avez dit que cette forme de congé n'avait aucune valeur et qu'il fallait une LR/AR ?

Par **Lag0**, le **04/02/2017** à **14:43**

[citation]Est-ce que vous lui avez dit que cette forme de congé n'avait aucune valeur et qu'il fallait une LR/AR ?[/citation]

Ce n'est pas au locataire à former son bailleur au droit immobilier !

Par **goofyto8**, le **04/02/2017** à **16:10**

karine24220 a néanmoins commis une erreur.

Le bailleur a entrepris une démarche orale auprès du locataire et aura pris acte que celui-ci a été informé du non renouvellement du bail au 31/07/2017 et n'a pas contesté la validité de la démarche du propriétaire.

Je suis presque certain qu'il n'enverra pas de LR/AR.

En conséquence, on s'achemine vers un malentendu avec des conséquences imprévisibles, sauf si karine24220 l'informe, par courtoisie, que le congé aurait du lui être signifié par LR/AR.

Par **Lag0**, le **04/02/2017** à **18:13**

Mais non goofyto8 ! Vous oubliez que la loi 89-462 est d'ordre public, ce qui signifie que l'on ne peut pas y déroger, même par accord entre les parties.  
Et le congé donné par le bailleur est très encadré par cette loi. Il doit être donné de façon absolument conforme, sinon il n'est pas valable.

Par **goofyto8**, le **04/02/2017** à **19:20**

[citation]Merci de vos réponses.

**URGENT**

[/citation]

Je serai curieux de connaître la suite de cette affaire  
(si karine24220 nous tient informés).

Et en particulier, si elle pourra rester dans le logement au delà de la date prévue du 31/7/2017 .

Par **Lag0**, le **05/02/2017** à **18:04**

Mais enfin, sans congé délivré en bonne et due forme par son bailleur, bien sur que ce locataire pourra rester dans son logement.

Merci de bien vouloir relire l'article 15 de la loi 89-462 avant de tenter d'induire les lecteurs en erreur...